

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480
du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs ».*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Durant la discussion au Parlement du projet gouvernemental qui devait devenir la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs », de nombreuses voix se sont élevées, ne provenant pas toutes de militants de partis de gauche, pour dénoncer une mesure antidémocratique et contraire aux libertés fondamentales de l'individu.

Qualifiée par des professeurs de droit de « monstre » et « d'aberration juridique », cette loi, dans l'application qui en a été faite, n'a pas tardé à confirmer les craintes exprimées alors par tous les vrais démocrates.

Le 24 novembre 1970, M. Marc Ancel, président de chambre à la Cour de cassation, estimait qu'une telle loi qui « tend » à établir une responsabilité collective, est une dérogation aux principes généraux de la loi française.

Ce principe d'amalgame des responsabilités a permis ainsi au pouvoir politique d'opérer une répression systématique. Le crime de non-conformité à la doctrine politique dominante peut enfin être sanctionné.

Pire encore, en dépit des promesses du Ministre lors du vote de la loi, son application a été étendue aux dirigeants syndicaux.

A partir du moment où un texte de loi existe, peu importent les conceptions émises par ses auteurs à l'époque de sa promulgation. Il devient susceptible d'application et d'interprétations contingentes, selon l'époque, le climat social ou d'idéologie politique dominante. C'est ainsi que sont violés les droits les plus fondamentaux de la personne humaine et du citoyen.

Opposés déjà à l'adoption de ce texte en 1970, les sénateurs communistes vous demandent aujourd'hui d'adopter cette proposition de loi afin que cessent les applications inquiétantes pour les libertés qui en sont faites.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi n° 73-480 du 8 juin 1970 est abrogée.

Art. 2.

Sont amnistiées toutes les condamnations prononcées en application de la loi abrogée par l'article précédent.